

Département de la Mayenne
CHANGE
Lotissement
"Golf XIV"
PLAN DE VENTE
LOT N° 14
Superficie : 372 m² env
PLAN PROVISOIRE

Coordonnées du Lotisseur



Groupe LELIEVRE
1 Rue Charles Fabry
72 013 Le MANS CEDEX 2
<https://www.elleuvre-immobilier.com/>
02 43 43 79 80

Le référent immobilier



	Périmètre du lotissement
	Surface cessible
	Chaussée
	Places de stationnement dans les espaces communs
	Trotoirs en enrobé
	Espaces verts
	Surface de traitement différencié
	Sente enherbée (mélange terre-pi)
	Chemins piétons minéralisés

Sans de circulation des véhicules

→

Arbres projetés (position et nombre donnés à titre indicatif)

Arbres existants (position, emprise et nombre donnés à titre indicatif)

Halle champêtre plantée en domaine privé par l'acquiesneur sur une batarde/pallasse
biodégradable d'une largeur de 1,50m à compter de la limite du lot concerné. La
pose d'un grillage (ou d'un muret) s'il est envisagé sera à la charge de
l'acquiesneur. Ce grillage (ou muret) devra alors être implanté en arrière de la halle
pour être à terme non visible depuis les espaces communs (halle pouvant être
remplacée en partie par les constructions éventuellement implantées en limite)

Zone non affectandi d'une largeur de 5,00m hors travaux de clôture

Massif bocager planté par le lotisseur sur une bâche/paillage biodégradable

Zone d'implantation possible de l'aire non cisee sur rue, largeur 7,50m

kaligeo
Géomètres-Experts Fonciers



87.50 du terrain naturel avant travaux

-  Coffret électrique
-  Coffret Gaz
-  Regard de branchement de télécommunication
-  Citerneau / PE en attente
-  Boîte de branchement Eaux Pluviales
-  Boîte de branchement Eaux Usées

- 1/ - Chaque acquéreur devra supporter sur son terrain l'écoulement naturel des eaux pluviales provenant des fonds supérieurs selon l'application de l'article 640 du code civil.
- 2/ - La position des ouvrages techniques (murets, coffrets, candélabres, grilles et végétaux, etc...) est donnée à titre indicatif. Elle est susceptible d'être modifiée par l'architecte. La position des ouvrages techniques devra donc être vérifiée in situ par les acquéreurs des lots, avant le démarrage de la construction.
- 3/ - Les acquéreurs des lots ne pourront s'opposer à la réalisation d'une fondation à l'intérieur de leur lot, rendue nécessaire pour la pose des bordures ou d'autres ouvrages techniques prévus en limite de propriété.
- 4/ - Les points kilométriques au niveau des lots sont donnés à titre indicatifs. Ils correspondent au levé du terrain naturel initial avant l'aménagement d'ensemble du lotissement.
- 5/ - Les bornes et jalons représentés sur le présent plan pourront être, le cas échéant, remplacés, lors du bornage définitif par une autre matérialisation au sol (exemple : borne, cloi métallique, marque de peinture) selon les travaux qui auront été réalisés à proximité du lot.
- 6/ - Avant toute utilisation des points implantés et repérés sur le présent document l'utilisateur est tenu de vérifier, que ceux-ci n'ont pas été déplacés depuis leur mise en place.

La valeur juridique de ce document n'est acquise que s'il a été joint en l'état à un acte authentique ou une décision de justice.